

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1708

Vol. 1972/0237

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1708 final

Bruxelles, le 29 décembre 1972

Proposition

D'UNE PREMIERE DECISION DU CONSEIL

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans les nouveaux Etats membres

Proposition

D'UNE PREMIERE DECISION DU CONSEIL

concernant l'équivalence des semences produites dans les nouveaux Etats membres

Proposition

D'UNE PREMIERE DECISION DU CONSEIL

concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits au Danemark

Proposition

D'UNE DEUXIEME DECISION DU CONSEIL

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans les pays tiers

Proposition

D'UNE DEUXIEME DECISION DU CONSEIL

concernant l'équivalence des semences produites dans les pays tiers

(présentée par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

Les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, de céréales, de plantes fourragères et des plants de pommes de terre, ainsi que la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, modifiées en dernier lieu par la directive, du 20 juillet 1972, prévoient que les semences et plants soumis à ces directives ne pourront être encore commercialisés, à partir du 1er juillet 1969 et respectivement du 1er juillet 1970, que s'ils possèdent une identité et une pureté variétales et s'ils ont été officiellement certifiés à ce sujet.

Pour certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres, il est envisagé de commercialiser également des semences commerciales, qui ne seront contrôlées que du point de vue de leur identité et la pureté de l'espèce. La certification de ces semences et les examens qui s'y rapportent sont effectués selon des règles communautaires.

Ces prescriptions n'excluent pas pour autant la possibilité de commercialiser, à l'intérieur de la Communauté, des semences et plants produits par des pays tiers ou par des nouveaux Etats membres, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore transposé ou ont seulement transposé partiellement dans leur droit national les directives communautaires.

Il arrive, en effet, que des semences de base ayant été certifiées dans un Etat membre, soient multipliées dans un nouvel Etat membre ou dans un pays tiers; les semences ainsi obtenues sont alors réintroduites dans l'Etat membre intéressé qui procèdera à leur certification selon les prescriptions communautaires.

Toutefois, le recours à une telle procédure n'est possible que si le pays en cause observe, de façon générale, les conditions relatives aux inspections sur pied, énumérées à l'annexe I des directives du Conseil. Dès qu'il est établi que cette exigence est remplie, le Conseil en prend acte, sur proposition de la Commission. Cette constatation a lieu pour chaque espèce et par pays.

Par ailleurs, les directives du Conseil contiennent la disposition suivante :

.../...

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut constater si des semences ou plants récoltés dans un nouvel Etat membre ou dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences ou plants de base, aux semences ou plants certifiés ou aux semences commerciales, récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions communautaires.

Le 20 juillet 1972, le Conseil a pris les premières décisions ayant trait à ce domaine (Décisions n° 72/292/CEE, 72/293/CEE et 72/294/CEE) qui s'appliquent également aux nouveaux Etats membres.

Il ressort des examens qui ont été effectués entretemps par la Commission que ces décisions peuvent être complétées et ce, en ce qui concerne le Canada, la Suède, l'Afrique du Sud et la Hongrie. Par ailleurs, quelques groupes d'espèces peuvent être introduits pour la première fois quant à la Finlande et à la Norvège.

A la suite de l'adhésion des nouveaux Etats membres, il s'impose de prévoir pour ceux-ci des nouvelles décisions. En même temps, il est nécessaire de compléter le catalogue actuel des espèces énumérées à l'égard de ces pays.

La durée de la validité des décisions concernant ces nouveaux Etats membres doit être limitée de façon à ce qu'elle expire à la date à laquelle ces Etats doivent transposer les directives communautaires dans leur droit national (article 107 et annexe V chapitre A du Traité d'adhésion).

Conformément aux dispositions des directives, des échantillons des semences provenant des pays tiers intéressés seront cultivés et contrôlés dans les champs comparatifs communautaires; les résultats ainsi obtenus compléteront les examens précédents. Dans la mesure où les résultats ne répondraient pas ou ne répondraient plus aux constatations effectuées, les décisions déjà prises seraient annulées ou la durée de leur validité ne serait pas prolongée.

Proposition d'une première décision du Conseil concernant
l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de
semences, effectuées dans les nouveaux Etats membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation
des semences de betteraves (1), modifiée en dernier lieu par la directive
du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 16 paragraphe 3,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation
des semences de plantes fourragères (3), modifiée en dernier lieu par la
directive du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 16
paragraphe 3,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation
des semences de céréales (4), modifiée en dernier lieu par la directive du
Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 16 paragraphe 3,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation
des semences de plantes oléagineuses et à fibres (5), modifiée par la
directive du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 15
paragraphe 3.

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe au Royaume de Danemark, en Irlande et au Royaume
Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, des règles concernant les
contrôles des semences ; que ces règles prévoient également une inspection
officielle sur pied à effectuer au cours de la production des semences ;

(1) JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2290/66.

(2) JO n° L 171 du 29.7.1972, p. 37.

(3) JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

(4) JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

(5) JO n° L 169 du 10.7.1969, p. 3.

considérant que ces règles ainsi que leur application ont été examinées afin de déterminer si et sous quelles conditions les inspections sur pied prévues répondent aux conditions fixées à l'annexe I des directives susvisées ;
considérant que cette décision remplace pour les nouveaux Etats membres la première décision du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers (6).

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Il est constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de la catégorie "semences certifiées" effectuées dans les Etats membres et par les services figurant à l'annexe et pour les espèces qui y sont énumérées répondent aux conditions prévues à l'annexe I des directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères ou des semences de céréales, ou de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

La présente décision est applicable du 1er janvier 1973 jusqu'à la date à laquelle des nouveaux Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions visées à l'article premier.

(6) JO n° L 186 du 16.8.1972, p. 22

Article 3

La décision du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans les pays tiers expire à compter du 1er janvier 1973 pour autant qu'elle s'applique au Royaume de Danemark, à l'Irlande et au Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions Particulières
1	2	3	4	5
1	Danemark	Landbrugsministeriets, Certifikationsudvalg for Korn og Frø	- Betteraves - Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal - chou navet, chou fourrager, radis oléifère - Céréales à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz - Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, moutardes)	1,3,5,6 1,3,4,5 2,3,4,5 1,3,4,5 2,3,4,5
2	Irlande	Department of Agriculture and Fisheries	- Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal - Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	1,3,4,5 1,3,4,5
3	Royaume-Uni	National Institute of Agricultural Botany, Cambridge - National Institute of Agricultural Botany, Cambridge - Department of Agriculture for Scotland - Ministry of Agriculture for Northern Ireland - National Institute of Agricultural Botany, Cambridge	Betteraves - Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal - Céréales à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz - Chou navet, chou fourrager - Plantes oléagineuses et à fibres (colza, navette, tournesol, oeillette, moutarde, soja)	1,3,5,6 1,3,4,5 1,3,4,5 2,3,4,5 2,3,4,5

CONDITIONS PARTICULIERES

1. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour l'application du système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international.
2. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour le contrôle variétal des semences.
3. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'Etat ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
4. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni d'une étiquette officielle comportant au moins les indications suivantes :
 - a) service responsable et pays,
 - b) espèce,
 - c) variété,
 - d) numéro de référence des semences de base et nom de l'Etat membre ayant effectué la certification de ces semences,
 - e) numéro de référence du lot,
 - f) poids net ou brut déclaré,
 - g) "semences non certifiées".

Toutes les indications sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.

../..

5. Une notice officielle porte les indications suivantes :

- la surface cultivée,
- la quantité des semences récoltées,
- l'attestation que les cultures, dont les semences proviennent, ont subi avec succès une inspection officielle sur pied.

6. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni de l'étiquette spéciale prévue par l'OCDE pour les semences qui ne sont pas certifiées définitivement ; cette étiquette porte les indications suivantes :

- numéro de référence des semences de base,
- nom de l'Etat membre ayant effectué la certification de ces semences.

Proposition d'une première décision du Conseil concernant
l'équivalence des semences produites dans les nouveaux Etats membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 16 paragraphe 3,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (3), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 16 paragraphe 3,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (4), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 16 paragraphe 3.

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (5), modifiée par la directive du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 15 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe au Royaume de Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord des règles concernant les contrôles des semences;

considérant que les règles ainsi que leur application ont été examinées;
que cet examen a permis de constater que les conditions auxquelles les

(1) JO N° I25 du II/7/I966, p. 2290/66

(2) JO N°L I71 du 29/7/1972, p. 37

(3) JO N° I25 du II/7/I966, p. 2298/66

(4) J.O. N° I25 du 11/7/66 p. 2309/66

(5) J.O. N° L 169 du 10/7/69 p. 3

les semences récoltées et contrôlées dans ces pays sont soumises en ce qui concerne leurs caractéristiques ainsi que les mesures prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et leur contrôle, offrent les mêmes garanties que les semences récoltées et contrôlées dans la Communauté;

considérant que cette décision remplace pour les nouveaux Etats membres la première décision du Conseil, du 20 juillet 1972 (6), concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Il est constaté que les semences récoltées dans les pays et contrôlées officiellement par les services figurant à l'annexe et appartenant aux espèces et aux catégories qui y sont énumérées sont équivalentes aux semences des catégories correspondantes récoltées dans la Communauté et conformes aux dispositions des directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères ou des semences de céréales, ou de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

La présente décision est applicable du 1er janvier 1973 jusqu'à la date à laquelle les nouveaux Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, nécessaires pour se conformer aux dispositions des directives visées à l'article premier.

Article 3

La décision du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers expire, à compter du 1er janvier 1973, pour autant qu'elle s'applique au Royaume de Danemark, d'Irlande et au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le

Par le Conseil

Le Président.

ANNEXE

Pays	Service	Espèces	catégories		Conditions particulières
			du pays	de la Communauté	
2	3	4	5	6	7
Danemark		- Betteraves	- Basic Seed	- Semences de base	1, 3, 5, 7, 8, 9
			- Certified Seed	- Semences certifiées	1, 3, 5, 7, 8, 9
		- Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	- Basic Seed	- Semences de base	1, 3, 4, 7, 9
			- Certified Seed, 1re génération	- Semences certifiées de la 1re reproduction	
			- Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	- Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 4, 7, 8, 9,
		- Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	- Stamfrø	- Semences de base	2, 3, 6, 7, 8, 9
			- Brugsfrø	- Semences certifiées	2, 3, 6, 7, 8, 9
	Landbrugsmi- nisteriets, Certifikatud- valg for Korn og Frø	- Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	- Basic Seed	- Semences de base	1, 3, 4, 7, 8, 9
			- Certified Seed, 1re génération	- Semences certifiées, semences certifiées de la 1re reproduction	1, 3, 4, 7, 8, 9
			- Certified Seed, 2e génération (à l'exception du seigle)	- Semences certifiées de la 2e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 4, 7, 8, 9
		- Plantes oléagineuses et à fibres (navette, C. 3a moutardes)	- Stamfrø	- Semences de base	2, 3, 6, 7, 8, 9
			- Brugsfrø	- Semences certifiées, semences certifiées de 1re reproduct.	2, 3, 6, 7, 8, 9

N°	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières	
				du pays	de la Communauté		
	2	3	4	5	6	7	
2	Irlande	Department of Agriculture and Fisheries	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	- Basic Seed	- Semences de base	1,3,4,7,8	
				- Certified Seed, 1re génération	- Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4,7,8	
				- Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	- Semences certifiées des reproductions suivantes	1,3,4,7,8	
				- Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	- Basic Seed	- Semences de base	1,3,4,7,8
				- Certified Seed	- Semences certifiées, semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4,7,8	
				- Certified Seed, 2e génération (à l'exception du seigle)	- Semences certifiées de la 2e reproduction (à l'exception du seigle)	1,3,4,7,8	
3	Royaume Uni	National Institute of Agricultural Botany, Cambridge	Betteraves	- Basic Seed	- Semences de base	1,3,5,7,8,9	
				- Certified Seed	- Semences certifiées	1,3,5,7,8,9	
		- National Institute of Agricultural Botany, Cambridge	- Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	- Basic Seed	- Semences de base	1,3,4,7,8,9	
				- Certified Seed, 1re génération	- Semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4,7,8,9	
		- Department of Agriculture for Scotland		- Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	- Semences certifiées des reproductions suivantes	1,3,4,7,8,9	
				- Basic Seed	- Semences de base	1,3,4,7,8,9	
		- Ministry of Agriculture for Northern Ireland	- Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	- Certified Seed, 1re génération	- Semences certifiées, semences certifiées de la 1re reproduction	1,3,4,7,8,9	
				- Certified Seed, 2e génération (à l'exception du seigle)	- Semences certifiées de la 2e reproduction (à l'exception du seigle)	1,3,4,7,8,9	

1	2	3	4	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
5	6	7				
3		- National Institute of Agricultural Botany Cambridge	- Chou rave, chou fourrager	- Basic Seed	- Semences de base	2,3,6,7,8,9
				- Certified Seed	- Semences certifiées	2,3,6,7,8,9
			- Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, tournesol, oeillette, moutardes, soja)	- Basic Seed	- Semences de base	2,3,6,7,8,9
				- Certified Seed	- Semences certifiées	2,3,6,7,8,9
					- Semences certifiées de 1re reproduction	2,3,6,7,8,9

CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
2. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon les prescriptions nationales. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
3. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'Etat ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
4. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes :

../..

- a) date de la fermeture officielle ;
- b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE ;
- c) dans la mesure où le point 4 est applicable, l'indication que les semences de base et, pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, les semences certifiées de la génération précédente ou des générations précédentes ont été certifiées dans la Communauté.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

5. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes :

- a) date de la fermeture officielle ;
- b) dans la mesure où le point 4 est applicable, l'indication que les semences de base ont été certifiées dans la Communauté.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

6. L'étiquette officielle porte au moins les indications suivantes :

- a) service de certification et pays ;
- b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE ;
- c) numéro de référence du lot ;
- d) espèce ;
- e) variété ;
- f) catégorie (semences de base ou semences certifiées) ;
- g) pays de production ;
- h) poids net ou brut déclaré ;
- i) date de la fermeture officielle ;
- j) pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, le nombre des générations après les semences de base ;
- k) pour les variétés hybrides : - la mention "hybride"

La couleur de l'étiquette est :

- blanche pour les semences de base,
- bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction,
- rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes.

7. Le traitement chimique auquel les semences ont éventuellement été soumises est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.
8. Une notice officielle placée à l'intérieur de l'emballage, précise au moins le numéro de référence du lot, l'espèce et la variété; de plus, en ce qui concerne les semences de betteraves, il est indiqué, le cas échéant, s'il s'agit de semences monogermes ou de semences de précision.

Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

9. Toutes les indications requises pour les étiquettes officielles, les notices officielles et les emballages sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (1), modifiée en dernier lieu par la directive du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 15 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des règles existent actuellement au Royaume du Danemark en matière de contrôles variétaux et qualitatifs des plants de pommes de terre; que le Danemark est autorisé à appliquer ces règles jusqu'au moment où il est tenu, en tant que nouvel Etat membre, à mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ;

considérant que les règles ainsi que leur application ont été examinées; que cet examen a permis de constater que les conditions auxquelles les plants récoltés et contrôlés au Danemark sont soumis en ce qui concerne leurs caractéristiques ainsi que les mesures prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et leur contrôle, offrent les mêmes garanties que les plants récoltés et contrôlés dans la Communauté,

(1) JO N° 125 du 11/7/1966, p. 2320/66

(2) JO N° L 171 du 29/7/1972.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

article premier

Il est constaté que les plants de pommes de terre récoltés dans le Royaume de Danemark et contrôlés officiellement par les services figurant à l'annexe et appartenant aux catégories qui y sont énumérées, sont équivalents aux plants des catégories correspondantes récoltés dans la Communauté et conformes aux dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

La présente décision est applicable du 1er janvier 1973 jusqu'à la date à laquelle le Royaume de Danemark doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président.

ANNEXE

Etat membre	Service	catégories		Conditions particulières
		de l'Etat membre	Réglementation Communautaire	
1	2	3	4	5
Danemark	Landbrugsministeriets certifikatudvalg for korn og frø	E-kartofler A-kartofler B-kartofler	plants de base plants certifiés	1, 2, 3, 4

CONDITIONS PARTICULIERES

- 1) Les plants sont officiellement certifiés et leurs emballages officiellement fermés et marqués selon les prescriptions nationales. Les plants répondent aux exigences de la réglementation communautaire et à la norme européenne concernant les plants de pommes de terre recommandée par le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables de la Commission économique pour l'Europe.
- 2) L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'Etat ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
- 3) Le traitement chimique auquel les plants ont éventuellement été soumis est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.
- 4) La couleur de l'étiquette est :
 - blanche pour les plants de base ;
 - bleue pour les plants certifiés

Toutes les indications sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.

Proposition d'une deuxième décision du Conseil concernant
l'équivalence des inspections sur pieds des cultures productrices de
semences, effectuées dans des pays tiers.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation
des semences de betteraves (1), modifiée en dernier lieu par la directive
du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1
sous a),

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation
des semences de plantes fourragères (3), modifiée en dernier lieu par la
directive du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 16
paragraphe 1 sous a),

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation
des semences de céréales (4), modifiée en dernier lieu par la directive du
Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1
sous a),

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation
des semences de plantes oléagineuses et à fibres (5), modifiée par la
directive du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 15
paragraphe 1 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe en Finlande, au Canada, en Norvège, en Suède et
en Hongrie, des règles concernant les contrôles des semences ; que ces
règles prévoient également une inspection officielle sur pied à effectuer
au cours de la production des semences ;

(1) JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2290/66.

(2) JO n° L 171 du 29.7.1972, p. 37.

(3) JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

(4) JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

(5) JO n° 169 du 10.7.1969, p. 3.

considérant que ces règles ainsi que leur application ont été examinées afin de déterminer si et sous quelles conditions les inspections sur pied prévues répondent aux conditions fixées à l'annexe I des directives susvisées ;

considérant que s'il apparaît que les conditions sur lesquelles les constatations communautaires effectuées ont été fondées ne sont pas, ou ne sont plus remplies, ces constatations seront annulées ou la durée de leur validité ne sera pas prolongée ;

considérant qu'il convient par conséquent d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Il est constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de la catégorie "semences certifiées" effectuées dans les pays et par les services figurant à l'annexe et pour les espèces qui y sont énumérées répondent aux conditions prévues à l'annexe I des directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères ou des semences de céréales, ou de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

La présente décision est applicable du 1er janvier 1973 au 30 juin 1976.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE

N ^o d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
1	Finlande	Valtion Siementar- kastuslaitos, Helsinki	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1,3,4,5
2	Canada	Canadian Seed Growers' Association	- Céréales à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz - Maïs - Chou navet, chou four- rager, radis oléifère - Plantes oléagineuses et à fibres (colza, navette, tournesol, lin oléagi- neux, moutardes, soja)	1,3,4,5 2,3,4,5 2,3,4,5 2,3,4,5
3	Norvège	Statens Sævareråd, Oslo	- Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1,3,4,5
4	Suède	Statens Centrala Frö- kontrollanstalt, Solna	- Betteraves - Chou navet, chou four- rager - Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, lin, oeillette, moutarde blanche)	1,3,5,6 2,3,4,5 2,3,4,5
5	Hongrie	Országos Vetőmagfelügye- léség (Office hongrois chargé du contrôle des semences) Budapest	Radis oléifère	2,3,4,5

CONDITIONS PARTICULIERES

1. L'inscription sur pied est effectuée selon les règles nationales pour l'application du système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international.
2. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour le contrôle variétal des semences.
3. L'inspection sur pied est effectuée par les autorités de l'Etat ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
4. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni d'une étiquette officielle comportant au moins les indications suivantes :
 - a) service responsable et pays,
 - b) espèce,
 - c) variété,
 - d) numéro de référence des semences de base et nom de l'Etat membre ayant effectué la certification de ces semences,
 - e) numéro de référence du lot,
 - f) poids net ou brut déclaré,
 - g) "semences non certifiées".Toutes les indications sont rédigées au moins dans une des langues officielles du Communautés européennes .
5. Une notice officielle porte les indications suivantes :
 - la surface cultivée,
 - la quantité des semences récoltées,
 - l'attestation que les cultures, dont les semences proviennent, ont subi avec succès une inspection officielle sur pied.
6. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni de l'étiquette spéciale prévue par l'OCDE pour les semences qui ne sont pas certifiées définitivement ; cette étiquette porte les indications supplémentaires suivantes :
 - numéro de référence des semences de base,
 - nom de l'Etat membre ayant effectué la certification de ces semences de base.

Proposition d'une deuxième décision du Conseil concernant
l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (3), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (4), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 15 paragraphe 1 sous b),

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (5), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 20 juillet 1972 (2), et notamment son article 15 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe en Finlande, au Canada, en Norvège, en Suède, en Afrique du Sud et en Hongrie des règles concernant les contrôles des semences;

considérant que les règles ainsi que leur application ont été examinées; que cet examen a permis de constater que les conditions auxquelles les semences récoltées et contrôlées dans ces pays sont soumises en ce qui concerne leurs

.../...

(1) J.O. n° 125 du 11/7/1966, p. 2290/66

(2) J.O. n° L 171 du 29/7/1972, p. 37

(3) J.O. n° 125 du 11/7/1966, p. 2293/66

(4) J.O. n° 125 du 11/7/1966, p. 2309/66

(5) J.O. n° L 169 du 10/7/1969, p. 3

caractéristiques ainsi que les mesures prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et leur contrôle, offrent les mêmes garanties que les semences récoltées et contrôlées dans la Communauté;

considérant que s'il apparaît que les conditions sur lesquelles les constatations communautaires effectuées ont été fondées, ne sont pas ou ne sont plus remplies, ces constatations seront annulées ou la durée de leur validité ne sera pas prolongée;

considérant qu'il convient par conséquent d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Il est constaté que les semences récoltées dans les pays et contrôlées officiellement par les services figurant à l'annexe et appartenant aux espèces et aux catégories qui y sont énumérées sont équivalentes aux semences des catégories correspondantes récoltées dans la Communauté et conformes aux dispositions des directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères ou des semences de céréales, ou de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

La présente décision est applicable du 1er janvier 1973 au 30 juin 1976.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE

Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
			du pays	de la Communauté	
2	3	4	5	6	7
Finlande	Valtion Siementarkastuslaitos, Helsinki	-Espèces de graminées soumises à des règles nationales de contrôle variétal	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,5,8,9,10
			-Certified Seed, 1ère génération	-Semences certifiées de la 1ère reproduction	1,3,5,8,9,10
			-Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	-Semences certifiées des reproductions suivantes	1,3,5,8,9,10
Canada	Canadian Seed Growers' Association	-Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	-Basic Seed	-Semences de base	1,3,5,8,9,10
			-Certified Seed	-Semences certifiées, semences certifiées de la 1ère reproduction	1,3,5,8,9,10
			-Certified Seed, 2e génération (à l'exception du seigle)	-Semences certifiées de la 2e reproduction (à l'exception du seigle)	1,3,5,8,9,10
		-Maïs	-Semences de Fondation	-Semences de base	2,3,7,8,9,10
			-Semences certifiées	-Semences certifiées	2,3,7,8,9,10
		-Chou rave, chou fourrager, radis oléifère	-Semences de Fondation	-Semences de base	2,3,7,8,9,10
			-Semences certifiées ou semences enregistrées (variétés étrangères)	-Semences certifiées	2,3,7,8,9,10
		-Plantes oléagineuses et à fibres (colza, navette, tournesol, moutardes, lin oléagineux, soja)	-Semences de Fondation	-Semences de base	2,3,7,8,9,10
			-Semences certifiées ou semences enregistrées (variétés étrangères)	-Semences certifiées de 1ère reproduction	2,3,7,8,9,10

Annexe

1	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
2	3	4	5	6	7	
3	Norvège	Statens Sævareråd, Oslo	-Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	-Basic Seed -Certified Seed, 1ère génération -Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	-Semences de base -Semences certifiées de la 1ère reproduction -Semences certifiées des reproductions suivantes	1,3,5,8,9,10 1,3,5,8,9,10 1,3,5,8,9,10
4	Suède	Statens Centrala Frökontrollanstalt, Solna	-Betteraves -Chou navet, chou fourrager, radis oléifère -Plantes oléagineuses et à fibres (colza, navette, moutarde blanche, chanvre, lin)	-Basic Seed -Certified Seed -Classer B -Classer C -Classer B -Classer C	-Semences de base -Semences certifiées -Semences de base -Semences certifiées -Semences de base -Semences certifiées, semences certifiées de la 1ère reproduction	1,3,6,8,9,10 1,3,6,8,9,10 2,3,7,8,9,10 2,3,7,8,9,10 2,3,7,8,9,10 2,3,7,8,9,10
	Afrique du Sud	Department of Agricultural Technical Services, Division of Seed Control	-lupin blanc, lupin bleu, lupin jaune riches en substances amères	-Commercial Seed	-Semences commerciales	8,10,11,12,13
	Hongrie	Országos Vetőmagfelügyelőség (Office hongrois chargé du contrôle des semences), Budapest	-Radis oléifère	-Elit -Certificalt Vetőmag	-Semences de base -Semences certifiées	2,3,7,8,9,10 2,3,7,8,9,10

Conditions particulières

1. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
2. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon les prescriptions nationales. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
3. L'inspection sur pied est effectuée par les autorités de l'Etat ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.
4. Les semences de base et, pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, les semences certifiées de la génération précédente ou des générations précédentes ont été certifiées officiellement dans la Communauté.
5. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes :
 - a) date de la fermeture officielle;
 - b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE;
 - c) dans la mesure où le point 4 est applicable, l'indication que les semences de base et, pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, les semences certifiées de la génération précédente ou des générations précédentes ont été certifiées dans la Communauté.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

6. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes :

- a) date de la fermeture officielle;
- b) dans la mesure où le point 4 est applicable, l'indication que les semences de base ont été certifiées dans la Communauté.

Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

7. L'étiquette officielle porte au moins les indications suivantes :

- a) service de certification et pays;
- b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE;
- c) numéro de référence du lot;
- d) espèce;
- e) variétés, ou pour les hybrides, lignée inbred;
- f) catégorie (semences de base ou semences certifiées);
- g) pays de production;
- h) poids net ou brut déclaré;
- i) date de la fermeture officielle;
- j) pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, le nombre des générations après les semences de base;
- k) pour les variétés hybrides :
 - la mention : "hybride",
 - pour les semences de la catégorie "semences certifiées", l'attestation que la semence de base a été soumise à un examen officiel, pour autant qu'elle n'ait pas été certifiée dans la Communauté.

La couleur de l'étiquette est :

- blanche pour les semences de base,
- bleue pour les semences certifiées de la première reproduction,
- rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes.

3. Le traitement chimique auquel les semences ont été éventuellement soumises, est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.

9. Une notice officielle placée à l'intérieur de l'emballage, précise au moins le numéro de référence du lot, l'espèce et la variété; de plus, en ce qui concerne les semences de betteraves, il est indiqué, le cas échéant, s'il s'agit de semences monogermes ou de semences de précision.

Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

10. Toutes les indications requises pour les étiquettes officielles, les notices officielles et les emballages sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.
11. Les semences sont officiellement contrôlées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon les prescriptions nationales. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.
12. L'étiquette officielle porte au moins les indications suivantes :

- a) service de contrôle et pays;
- b) les mots "semences commerciales (non certifiées pour la variété)";
- c) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE;
- d) numéro de référence du lot;
- e) espèce et la mention qu'il s'agit de lupins riches en alcaloïdes;
- f) région de production;
- g) poids net ou brut déclaré;
- h) date de la fermeture officielle.

La couleur de l'étiquette est brune.

13. Une notice officielle placée à l'intérieur de l'emballage précise au moins les indications prévues sous le point 12 lit. b), d) et e).

Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.